

# Avis pour RLPi

## COMCOM Retz en Valois

le 23/04/2022

Ce RLPi réintroduit la publicité dans des espaces protégés par le Code de l'environnement, et n'est pas clair sur les 53 communes où la publicité est interdite au sol y compris sur mobilier urbain ! *l'Article R581-42 renvoie à l'Article R581-31.*

----- Contexte -----

54 communes dont une seule compte une agglomération de + de 10 000 habitants  
Avec le nouveau RLPi nous verrons apparaître de la publicité sur Mobilier Urbain, y compris lumineuse et sans plage d'extinction nocturne !  
Bureau d'études GoPUB -

----- Analyse rapide Publicité -----

A VILLERS-COTTERETS

Agglomération de + 10 000 habitants, nous pouvons trouver du numérique

**Site patrimonial :**

- dérogation - mobilier urbain non numérique : 2 m<sup>2</sup> et 3 m en hauteur, pas d'extinction  
palissades de chantier : n'utilise pas la possibilité d'interdire (article L581-14)

**Centre ancien :**

mobilier urbain non numérique : 2 m<sup>2</sup> et 3 m en hauteur, pas d'extinction  
palissades de chantier (ne peut pas être interdit mais peut être réglementé dimensions etc...)

**Zone d'activité :**

publicités sur mur ou clôture : 4 m<sup>2</sup> et 6 m en hauteur, numérique : 4 m<sup>2</sup> et 6 m - extinction 23h-6h

publicités au sol : 10,5 m<sup>2</sup> et 6 m en hauteur, numérique : 4 m<sup>2</sup> et 6 m extinction 23h-6h

mobilier urbain : 8 m<sup>2</sup> et 6 m en hauteur, numérique : 4 m<sup>2</sup> et 6 m en hauteur , pas d'extinction sauf si les images ne sont pas fixes

**Autre :**

publicités sur mur ou clôture non numérique : 4 m<sup>2</sup> et 6 m en hauteur , extinction 23h-6h

mobilier urbain non numérique : 2 m<sup>2</sup> et 3 m en hauteur pas d'extinction

palissades de chantier (ne peut pas être interdit mais peut être réglementé dimensions etc...)

**Mon avis :**

**il faudrait :**

-> interdire la publicité sur clôture

-> Réduire à 4 m<sup>2</sup> la publicité au sol dans la zone d'activité

-> interdire le numérique

-> extinction nocturne sans faire d'exception pour le MU !

-> pour répondre à réunion RLPi du 9/11/2021 que la publicité derrière les vitrines peut maintenant être encadrée par le RLPi (nouveau 2021)

Question : pourquoi faire le choix de déroger?

-----  
A VIC-SUR AISNE

numérique interdit par RNP, publicité au sol interdite par RNP y compris sur MU!

**Site patrimonial :**

dérogation pour mobilier urbain : 2 m<sup>2</sup> et 3 m en hauteur pas d'extinction

palissades de chantier : n'utilise pas la possibilité d'interdire (article L581-14)

**Centre ancien :**

mobilier urbain : 2 m<sup>2</sup> et 3 m en hauteur pas d'extinction

palissades de chantier (ne peut pas être interdit mais peut être réglementé dimensions etc...)

**Autre :**

publicités sur mur ou clôture : 4 m<sup>2</sup> et 6 m en hauteur, extinction 23h-6h

mobilier urbain : 2 m<sup>2</sup> et 3 m en hauteur pas d'extinction

palissades de chantier (ne peut pas être interdit mais peut être réglementé dimensions etc...)

-----  
AUTRES COMMUNES

52 communes toutes avec agglomération de moins de 10 000 hab, numérique interdit par RNP, publicité au sol interdite par RNP y compris sur MU!

**Site patrimonial :**

mobilier urbain - dérogation - 2 m<sup>2</sup> et 3 m en hauteur pas d'extinction - il ne peut pas y avoir de publicité sur MU ici !!! voir RNP

palissades de chantier : n'utilise pas la possibilité d'interdire (article L581-14)

**Autre :**

publicités sur mur ou clôture : 4 m<sup>2</sup> et 6 m en hauteur, extinction 23h-6h

mobilier urbain : 2 m<sup>2</sup> et 3 m en hauteur pas d'extinction

palissades de chantier : n'utilise pas la possibilité d'interdire (article L581-14)

**Mon avis :**

**il faudrait :**

-> Interdire la publicité sur clôture

-> rappeler dans le RLPi que la publicité au sol est interdite, et le MU ne fait pas exception par application du RNP

-> de fait, extinction nocturne sans exception pour le MU puisqu'il n'y en aura pas !

Danie, Agent 581

06 86 57 94 63

[www.agent581.fr](http://www.agent581.fr)